

## USINE DE PRODUITS CHIMIQUES « LE CROISSANT » Dakar, route de Rufisque

### ANNONCES LÉGALES

Etude de M<sup>e</sup> Gaëtan LEGOUY, notaire à DAKAR (Sénégal)  
35, rue Thiers.

---

Usine de produits chimiques « LE CROISSANT »  
Société à responsabilité limitée  
Capital social : 2.000.000 de F CFA  
Siège social à Dakar : P.K. 9.700 de la route de Rufisque

### CONSTITUTION

(Paris-Dakar, 25 mai 1949)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gaëtan Legouy, notaire à Dakar, le 19 mai 1949 enregistré :  
— Monsieur Louis Dayan, industriel, demeurant à Dakar, rue Kléber,  
— Monsieur Jean Dayan, industriel, demeurant à Dakar au kilomètre 9.700 de la route de Rufisque,  
— Et Monsieur Albert Audoubert, agent de commerce [Brasseries de l'Ouest-Africain], demeurant à Dakar, rue Félix-Faure, numéro 92,  
Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur.

Cette société a pour objet, en tous pays et plus spécialement en Afrique occidentale française, à Dakar et au Sénégal :

— La fabrication l'importation et la vente de tous produits chimiques, et plus spécialement de l'eau de Javel, lessive, produits de blanchiment et de nettoyage et tous autres similaires.

Et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant à l'industrie et au commerce des produits chimiques et aux industries connexes, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation.

Elle prend la dénomination sociale de « Usine de produits chimiques le Croissant », société à responsabilité limitée ; son siège social est fixé à Dakar, route de Rufisque, PK 9.700. Sa durée sera de 99 années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.000.000 de F CFA, divisé en 2.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A chacune, entièrement libérées et réparties aux associés à proportion de leurs apports respectifs

Ce capital a été fourni et libéré de la façon suivante :

— Par M. Louis Dayan <sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Louis Dayan : directeur de la Société des Brasseries de l'Ouest-africain à Dakar, fondateur de l'Usine de produits chimiques « Le Croissant » à Dakar (Sarl, 1958), membre de la chambre de commerce de Dakar (1950), administrateur de la Société des brasseries de la Côte-d'Ivoire, fondateur de la Société de limonaderies et brasseries d'Afrique (Solibra) à Abidjan (1958) et de Tonic-Afric à Dakar (1958) : embouteillage Schweppes et Pepsi-Cola.

Par l'apport en nature de matériels divers et de matériel automobile, matières premières et un stock d'emballage. Le tout plus amplement désigné audit acte et estimé à la somme de : 1 800.000 fr.

— Par M. Jean Dayan :

Par l'apport d'une somme de : 150.000 francs en espèces.

— Et par M. Albert Audoubert :

Par l'apport en espèces d'une somme de : 50.000 francs.

Les associés ont déclaré et reconnu respectivement que les sommes en espèces apportées à la société ont été effectivement versées par chacun d'eux dans la caisse sociale.

M. Louis Dayan, apporteur en nature, a déclaré que ses apports n'étaient grevés d'aucune charge quelconque.

Les cessions et transmissions des parts pourront s'effectuer librement entre les associés ; elles ne seront cessibles à des tiers étrangers à la société que du consentement de la majorité prévue par l'article 22 du décret du 19 novembre 1928.

En cas de décès, démission ou de révocation de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants survivants.

En cas où il n'existerait qu'un seul gérant, la société serait dissoute, à moins que dans le mois de l'événement mettant fin à ses fonctions, les associés ne procèdent à la nomination d'un ou de plusieurs gérants.

En cas de décès d'un associé non gérant, la société ne sera pas dissoute : elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

M. Jean Dayan est désigné statutairement comme seul gérant pour toute la durée de la société.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, la gérer, l'administrer et l'engager vis-à-vis des tiers.

Le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle se rapportant aux engagements de la société. Ils ne sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, que dans les limites prévues par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales et spéciales qu'ils jugeront utiles.

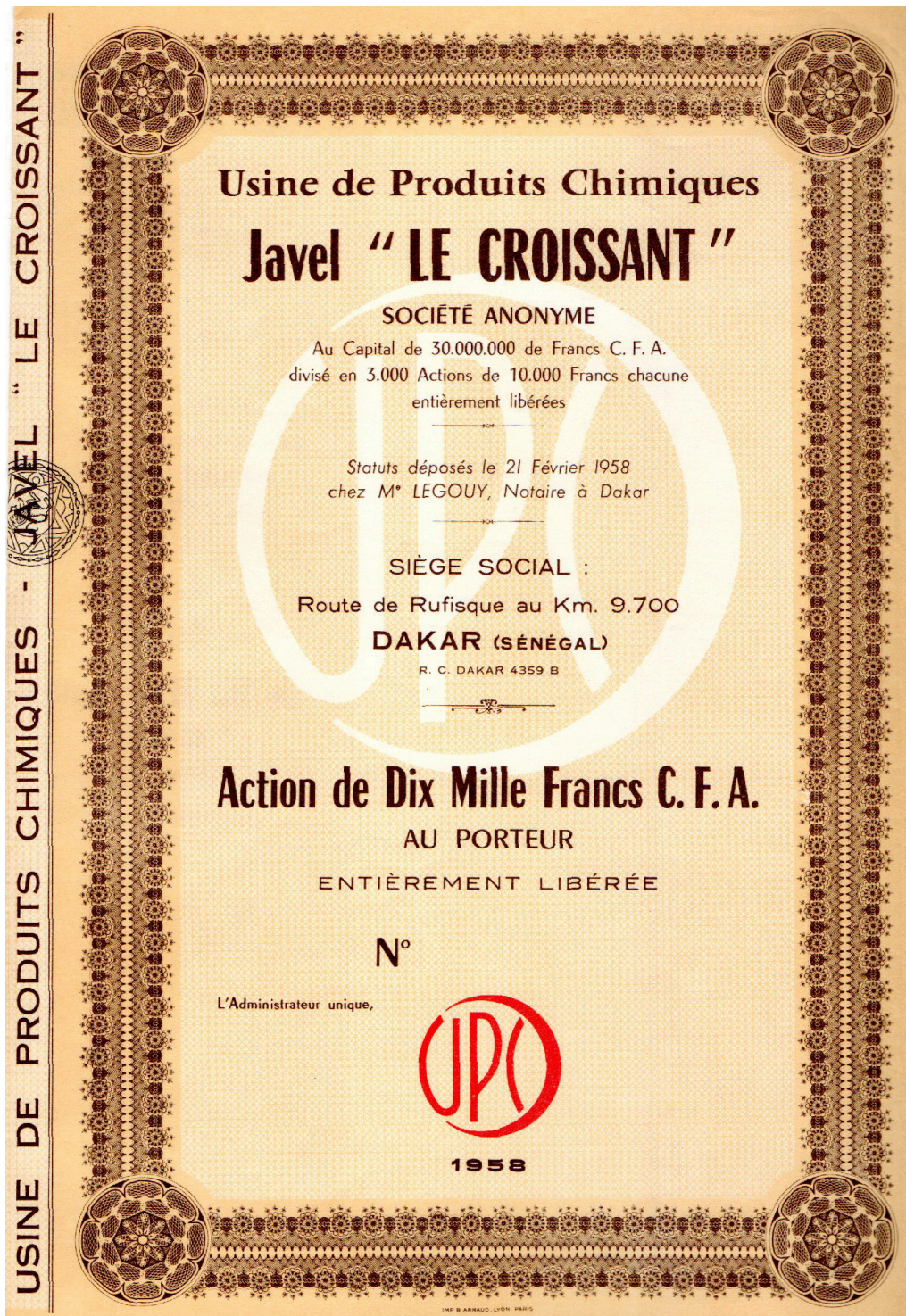
Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 25 mai 1949.

« Pour Extrait et mention »

LEGOUY notaire

---

## 1958 : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME



Coll. Jacques Bobée  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Jacques\\_Bobee.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf)  
Usine de Produits Chimiques  
Javel « LE CROISSANT »

SOCIÉTÉ ANONYME  
Au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.  
divisé en 3.000 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées  
Statuts déposés le 21 février 1958  
chez M<sup>e</sup> LEGOUY, notaire à Dakar

SIÈGE SOCIAL

Route de Rufisque au Km. 9.700

DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. DAKAR 4359 B

ACTION DE DIX MILLE FRANCS C. F. A.

AU PORTEUR

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

N<sup>o</sup>

L'Administrateur unique,  
1958

Imp. B. Arnaud, Lyon-Paris

---